

La justice du 21^{ème} siècle a pour objectif de favoriser la résolution amiable des différends.

Il s'agit d'un changement de culture faisant du citoyen un acteur de la solution de son litige.

Ainsi, le décret du 11 mars 2015 exige qu'avant toute procédure il soit proposé de recourir à un règlement amiable du conflit. Les justiciables sont ainsi informés de ce qu'ils disposent désormais de la possibilité de régler amiablement leur litige selon un mode adapté.

Les avocats, spécialement formés à ces processus amiables de règlement des différends, vous accompagnent dans la recherche d'un accord négocié dans un cadre sécurisé.

Ces nouveaux modes s'appellent les « M.A.R.D » (modes alternatifs de règlements des différents) : nous détaillerons la procédure participative, le droit collaboratif et la médiation.

LA PROCEDURE PARTICIPATIVE

La procédure participative implique un travail d'équipe tourné vers la recherche de la meilleure solution qui émerge des discussions menées dans un cadre sécurisé.

Les parties qui font le choix d'utiliser ce mode alternatif de règlement amiable de leur litige, doivent le faire :

- Avant toute saisine d'un juge ou d'un arbitre ;

- Aux termes d'une convention formulée par écrit, conclue pour une durée déterminée, par laquelle les parties « *s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend* ».

Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige. Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise l'autre partie à saisir le juge.

Si une transaction intervient entre les parties, sur la totalité ou une partie du litige, cette transaction pourra être homologuée par le Juge.

Si la convention de procédure participative n'aboutit pas à un accord, la loi permet à l'avocat intervenu dans le cadre amiable, de continuer à défendre les intérêts de son client dans la phase contentieuse.

La procédure participative s'inscrit dans un cadre légal, issue de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 qui modifie le Code Civil, introduisant les articles 2062 à 2068 sous le titre XVII : « **De la convention de procédure participative** ».

Aux termes de cette loi, la procédure participative nécessite obligatoirement l'intervention d'un avocat qui le conseille et l'assiste.

LE DROIT COLLABORATIF

D'origine récente, le droit collaboratif est un mode de résolution amiable des litiges structuré, entouré de garanties fortes, qui permet l'élaboration de solutions rapides et satisfaisantes pour tous dans un climat de confiance et de respect.

Le taux de réussite de ce mode amiable avoisine les 85% ...

Le droit collaboratif peut s'appliquer à toutes les matières du droit (droit de la famille, droit du travail, droit commercial, droit des affaires, droit de la propriété intellectuelle...).

Il s'applique dans tous les cas où les parties souhaitent ou doivent maintenir un lien avec l'autre (lien familial, commercial, économique...) alors qu'un différend existe.

Ici, les parties sont assistées de leurs avocats respectifs qui dirigent le processus selon les principes fondamentaux qui permettent d'aboutir à cette négociation raisonnée grâce à :

- une convention écrite préalable signée par les parties,
- l'organisation de plusieurs réunions avec les parties et leur avocat afin de déterminer les besoins, les priorités de chacun, de répertorier les points d'opposition, d'inquiétude et aussi les points d'accord et de rechercher toutes les options possibles pour déterminer ensuite celles qui, réglant la globalité du différend, seront acceptables par les deux parties.

Il est important de préciser que :

- le droit collaboratif s'inscrit avant tout procès sans intervention du juge, sauf pour homologuer si nécessaire l'accord obtenu ;
- les avocats ayant participé au processus collaboratif ne peuvent intervenir en judiciaire en cas d'échec de résolution amiable ;
- tous les documents communiqués pendant ce processus sont soumis au secret professionnel.

A ce jour, une trentaine d'avocats toulonnais est formée : ils sont certifiés « professionnel du droit collaboratif ».

LA MEDIATION

Si la voie contentieuse tranche le litige, elle n'apaise pas le conflit. La démarche judiciaire est, de plus, longue, coûteuse, la solution donnée au litige échappant aux justiciables. Par la médiation, les parties s'approprient leur conflit et son issue. La médiation va recréer du lien et ménager les relations futures.

La médiation est un processus volontaire dans lequel intervient, outre les parties en litige, un tiers, le médiateur, personne neutre indépendante, impartiale, en toute confidentialité.

Le médiateur peut être un avocat, sans lien avec les parties, spécialement formé à la médiation.

A l'occasion d'une ou plusieurs réunions réunissant les parties, le médiateur va les accompagner dans leur démarche visant à élaborer elles-mêmes une solution amiable à leur différend, en suivant un processus formel (identification du conflit, pourquoi y a-t-il un conflit, comment le résoudre en envisageant plusieurs solutions, choisir la solution la plus adaptée, laquelle peut donner lieu à la rédaction d'un écrit pouvant être homologué par un juge).

Chaque partie peut être accompagnée lors de la médiation par un avocat qui l'assiste et la conseille.

La médiation est encadrée par la loi du 8 février 1995, le décret du 22 juillet 1996, l'ordonnance du 16 novembre 2011, le décret du 20 janvier 2012.

SYNTHESE

	PROCEDURE PARTICIPATIVE	DROIT COLLABORATIF	MEDIATION
PREALABLE	avocats	Formation spécifique des avocats	Formation spécifique des avocats
QUI	Les parties Et Leur avocat	Les parties Et Leur avocat	Les parties Et Leur avocat Et Le médiateur
DOMAINE D'APPLICATION	Toute matière sauf le contrat de travail	Toute matière	Toute matière
QUAND	Avant la saisine du juge ou de l'arbitre	Avant la saisine du juge ou de l'arbitre	Avant ou après la saisine du juge ou de l'arbitre
COMMENT	conventionnelle	conventionnelle	Conventionnelle Ou judiciaire
COMMUNICATION DES PIECES	Non obligatoire	oui mais confidentielle	Oui si médiation judiciaire
SI ACCORD des parties	Homologation de l'accord possible par le juge	Homologation de l'accord possible par le juge	Homologation de l'accord possible par le juge
SI ECHEC de l'accord	Saisine du Tribunal par les avocats intervenus	Saisine du Tribunal par d'autres avocats	Saisine du Tribunal par les avocats intervenus